

Partie 1

REGLEMENT FINANCIER ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE
--

Relatif au paiement des factures de cantine et/ou de garderie

Entre

Monsieur

Madame.....

demeurant.....

.....

.....

Et la commune de HARDINVEST représentée par M. Guy AMIOT, maire, agissant en vertu de la délibération du 6 juin 2013 portant règlement de la mensualisation des factures de cantine et de garderie.

il est convenu ce qui suit :

1 – Dispositions générales

Les redevables de factures de cantine et de garderie peuvent régler leur facture :

⑩ **en numéraire**, auprès de la Trésorerie municipale de Cherbourg

⑩ **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante :

Trésorerie municipale de Cherbourg

22 rue François La vieille

BP107

50107 CHERBOURG-EN-COTENTIN

⑩ **par prélèvement mensuel** pour les redevables ayant souscrit le contrat et le règlement de prélèvement.

⑩ **par carte bancaire** via TIPI

2 – Echéance

Le redevable optant pour le prélèvement automatique se verra appliquer des échéances au cours de l'année scolaire le 25 de chaque mois, ou jour ouvré suivant.

3 – Changement de compte bancaire

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès du secrétariat de la Mairie de HARDINVEST.

Il conviendra de le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal auprès du secrétariat de la Mairie de HARDINVEST.

Si l'envoi a lieu avant le 15 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

4 – Changement d'adresse

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le secrétariat de la Mairie de HARDINVEST.

5 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique mensuel

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante ; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite de nouveau le prélèvement pour l'année suivante.

6 - Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, **il ne sera pas représenté. Les frais de rejet sont à la charge de l'usager.**

L'usager devra par conséquent s'acquitter de sa facture par tout autre moyen de paiement.

7 – Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après 2 rejets consécutifs de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire.

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe la Mairie de HARDINVEST par lettre simple avant le 31 juillet de chaque année.

8 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement, recours

Tout renseignement concernant le décompte de la facture de cantine ou de garderie est à adresser à Monsieur le Maire de HARDINVAST.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Maire de HARDINVAST. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L 1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement fixé à 7 600 €).

A HARDINVAST, le

Le Maire, M. Guy AMIOT

Bon pour accord de prélèvement mensuel

Les parents

signature

